



ARRETE n°2020-AA04 relatif à l'obligation du port du masque au sein des enceintes et locaux de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et au respect des gestes dits barrières

L'administrateur provisoire de l'Université Claude Bernard Lyon 1

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2, R.712-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'UCBL ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-11-06-006 du 6 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'avis du Haut comité pour la santé publique (HCSP) relatif à l'adaptation de sa doctrine et des mesures barrières et au port de masque dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19 en date du 20 août 2020 recommandant « *De porter systématiquement un masque dans les salles d'enseignement ou amphithéâtres et dans les espaces communs (ou enceinte) des bâtiments et lors de tout déplacement* » ;

Considérant l'ordonnance du Conseil d'Etat n°443751 du 6 septembre 2020 rappelant que : « *le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi* » et que « *sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération* ».

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port du masque est obligatoire :

- au sein des locaux affectés à l'université et notamment dans l'ensemble des salles d'enseignement ou amphithéâtres, dans tous les espaces communs des bâtiments ainsi que lors de tout déplacement au sein des locaux à l'exception des bureaux individuels lorsque les personnes qui les occupent s'y trouvent seules ;
- et dans les espaces extérieurs aménagés dans les enceintes des sites de l'université.

Cette obligation est applicable à toute personne de onze ans ou plus sauf :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus telles que définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

- aux personnes installées, le temps d'un repas ou d'une collation, dans des espaces de restauration identifiés, à condition d'être assises et dans le respect des règles de distanciation physique ;
- aux usagers lorsqu'ils pratiquent une activité physique ou sportive participant à la formation universitaire sous réserve du respect des instructions et consignes spécifiques applicables à chaque activité physique ou sportive qui leurs sont communiquées par la composante concernée (UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, STAPS).

Les personnes ne respectant pas cette obligation se verront interdire l'accès aux locaux.

Outre l'interdiction d'accès aux locaux, le non-respect de cette obligation est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 2 :

Il est rappelé que, en complément du port du masque, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance au sein de l'établissement.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les mesures de distanciation sociale sont les suivantes :

- distance d'au moins un mètre ou d'un siège, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement dans les salles de cours et les espaces clos ;
- distance d'au moins deux mètres pour les activités physiques et sportives autorisées, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;
- distance d'au moins un mètre entre deux personnes dans les espaces non clos.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et les directeurs et directrices de composantes et services communs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeurbanne, le 18 novembre 2020

L'administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

